

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE DE L'ADOPTION DES IFRS

AUX FINS DE L'INFORMATION EXIGÉE PAR LA RÉGLEMENTATION

MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le Formulaire 1 modifié ci-joint.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(Nom du courtier membre)

(Date)

Mise à jour

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

janvier 2011

ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

janvier 2011

ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I

RAPPORT D'AUDIT [à la date de l'audit uniquement]

PARTIE I

ÉTAT

A	État de la situation financière	<i>janvier 2011</i>
B	État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	<i>janvier 2011</i>
C	État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
D	État du montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part	<i>janvier 2011</i>
E	État du résultat et du résultat global	<i>janvier 2011</i>
F	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	<i>janvier 2011</i>
G	État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres	<i>janvier 2011</i>

Notes afférentes aux états financiers du Formulaire 1

janvier 2011

PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

janvier 2011

TABLEAU

1	Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de mise en pension	<i>janvier 2011</i>
2	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur de marché	<i>janvier 2011</i>
2A	Dépôt de garantie requis pour la concentration dans les prises fermes	<i>janvier 2011</i>
2B	Titres émis lors d'une prise ferme pour lesquels les taux de dépôt de garantie utilisés sont inférieurs aux taux normaux	<i>janvier 2011</i>
4	Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur	<i>janvier 2011</i>
4A	Liste des dix soldes d'opérations les plus élevées à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	<i>janvier 2011</i>
5	Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	<i>janvier 2011</i>
6	Impôt exigible	<i>janvier 2011</i>
6A	Recouvrements d'impôt	<i>janvier 2011</i>
7	Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de prise en pension	<i>janvier 2011</i>
7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	<i>janvier 2011</i>
9	Concentration des titres	<i>janvier 2011</i>
10	Assurances	<i>janvier 2011</i>
11	Calculs relatifs aux soldes en monnaies étrangères non couverts	<i>janvier 2011</i>
11A	Description des calculs relatifs aux soldes non couverts quant aux devises individuelles pour	<i>janvier 2011</i>

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

	lesquelles le dépôt de garantie exigé est d'au moins 5 000 \$	
12	Dépôt de garantie requis pour la concentration des contrats à terme et les dépôts reliés aux contrats à terme	<i>janvier 2011</i>
13	Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
13A	Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	<i>janvier 2011</i>
15	Renseignements supplémentaires	<i>janvier 2011</i>

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Chaque courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Solde des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne le solde des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour chaque contrepartie.
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Présentation	Les états A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Les états B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
États financiers distincts, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise par la réglementation en matière d'information financière, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société liée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'état E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) d'un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
État des flux de trésorerie	L'état des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur de marché ». Même si la méthode d'évaluation selon la valeur de marché est largement semblable à la méthode d'évaluation selon la juste valeur employée dans les IFRS, certaines différences existent quant à l'évaluation de titres illiquides, dont il est nécessaire de déterminer la juste valeur selon les IFRS, mais à l'égard desquels, d'après la méthode d'évaluation selon la valeur de marché que préconise la Société, il serait acceptable de déclarer que leur valeur ne peut être déterminée.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction. Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres « disponibles à la vente » évaluées à la valeur de marché.

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
--------------------------	---

4. Les états et les tableaux doivent être lus parallèlement avec les règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives afférentes au Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de dépôt de garantie pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de dépôt de garantie pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des PCGR du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité préparé selon les IFRS.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements détaillés supplémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres :** tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de fin d'exercice.

DÉFINITIONS :

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
 1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, comme une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

population de 50 000 et plus.

5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
6. Les sociétés (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions de dollars en date du dernier bilan audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan audité, un actif net total de plus de 10 millions de dollars, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 15 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

(c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité de capital :

1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité de plus de 150 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan audité, un actif net de plus de 200 millions de dollars, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (d) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de détention en dépôt des titres décrites dans les règles de la Société. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du courtier membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande.

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation
Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *Institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les *contreparties agréées* en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- (a) le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de la société;
- (b) une attestation du courtier membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;

pourvu que :

- (c) une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers audités les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (d) le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente tous les ans à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Ces entités doivent :
- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme appropriées par la Société pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au courtier membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

- (e) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (f) « **indice diversifié** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
 - 1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 - 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 - 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 - 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 - 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) **valeur de marché des titres** » :
 - 1. Sur un marché entièrement transparent, le cours publié des titres, c'est-à-dire :
 - (i) dans le cas de titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier;

- (ii) dans le cas de titres non inscrits en bourse, de titres d'emprunt et de lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable;
 - (iii) dans le cas de contrats à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée;
 - (iv) dans le cas de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture;
 - (v) dans le cas de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. La valeur est déterminée comme il est indiqué au paragraphe iv) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
 - (vi) dans le cas de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.
2. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif, la valeur est déterminée au moyen d'une méthode d'évaluation tenant compte, directement ou indirectement, de données pertinentes autres que des cours publiés observables.
 3. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif et qu'aucune donnée pertinente liée au marché n'est observable, la valeur du titre est déterminée en tenant compte de données non observables et d'hypothèses.
 4. Lorsque les renseignements récents disponibles sont insuffisants ou qu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles et que le coût représente la meilleure estimation du cours du marché à l'intérieur de cet éventail, le coût.
 5. Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur), aucune valeur n'est assignée.
- (h) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :
1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres payés en entier appartenant aux clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour le maintien à part, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de dépôt de garantie des courtiers membres et des comptes de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.
- Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (i) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normal.
- (j) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

J'ai (Nous avons) examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste (nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du courtier membre au _____ et ses résultats d'exploitation pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les registres du courtier membre.

J'atteste (Nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société :

RÉPONSE

1. Le courtier membre a-t-il établi les contrôles internes qu'exigent les règles? _____
2. Le courtier membre tient-il les livres comptables qu'exigent les règles? _____
3. Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles? _____
4. Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles? _____
5. Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part et voit-il promptement à faire la distinction des actifs conformément aux règles? _____
6. Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles? _____
7. Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres? _____
8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9? _____

Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :

9. La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures? _____
10. Les options de vente et d'achat et les autres options en cours? _____
11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs? _____
12. Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours? _____
13. L'arriéré d'impôts sur le revenu? _____
14. Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre? _____

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable;
 - (b) le chef des finances; et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants.

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES**

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (IFRS) de _____ au _____.

(Courtier membre)

(Date de la transition aux IFRS)

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets :

1. Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites conformes à la réglementation décrites dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
2. Nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.
3. Nous avons sélectionné et adopté des méthodes comptables conformes aux IFRS, ainsi qu'aux exigences comptables réglementaires prescrites énoncées dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
4. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note connexe les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.
5. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué dans une note les ajustements de présentation significatifs.

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES**

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État A d'ouverture en IFRS constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé au moyen du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. *Par exemple* : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, l'OCRCVM leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice 2010.

Attestation de la direction

Des membres de la haute direction du courtier membre doivent attester qu'ils ont planifié et mis en œuvre la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation et décrits dans les directives générales et définitions accompagnant le Formulaire 1. L'attestation de la direction sert à confirmer à l'OCRCVM le fait que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

La personne désignée responsable et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par *ajustement significatif* un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____
(Nom du courtier membre)

(le « courtier membre ») au _____ et pour l'exercice clos à cette date. Les états ont été
(Date)

préparés conformément à l'obligation de conformité avec les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états du Formulaire 1, en raison de ses obligations à l'égard de la communication de l'information financière selon la méthode comptable décrite dans la note _____. Cette responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à
(note)

la préparation et à la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; à la sélection et à l'application de méthodes comptables appropriées; et à la formulation d'estimations comptables raisonnables dans les circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états ci-joints en nous fondant sur notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. L'audit comprend également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états A, E et F du Formulaire 1 ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du « courtier membre » au _____ et la performance financière du « courtier
(Date)

membre » pour l'exercice clos à cette date, conformément à la méthode comptable décrite dans la note _____.
(Note)

Les états B, C et D du Formulaire 1 donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du capital régularisé en fonction du risque, de l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur et des soldes créditeurs disponibles de clients à maintenir à part au _____, conformément aux règles applicables de l'OCRCVM.
(Date)

Nous avons effectué l'audit pour nous former une opinion sur les états ci-joints dans leur ensemble. L'information supplémentaire donnée dans les tableaux 1 à 14 qui les accompagnent est présentée à des fins d'analyse additionnelle et n'est pas requise dans les états du Formulaire 1, mais est exigée par les règles de l'OCRCVM. Cette information a été l'objet des mêmes procédures d'audit que les états du Formulaire 1 et, à notre avis, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des états dans leur ensemble.

FORMULAIRE 1 – RAPPORT D’AUDIT

Paragraphe d’observations

[Décrire toute question concernant la continuité de l’exploitation, le cas échéant. Le comité d’audit du courtier membre doit fournir la description.]

[Le DERFR doit permettre à l’auditeur de présenter d’autres observations devant être incluses dans son rapport d’audit, le cas échéant. L’auditeur doit s’entendre avec la Société à l’égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Référentiel comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note _____ afférente aux états, qui décrit le référentiel
(Note)

comptable. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux exigences de l’OCRCVM. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage.

(Cabinet d’audit)

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE I – RAPPORT D’AUDIT

NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport d’audit afin de permettre de repérer facilement les circonstances où les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque l’auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, son rapport doit être dans la forme présentée ci-dessus.

D’autres formes de rapport d’audit peuvent être obtenues soit en ligne, dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR), soit auprès de la Société.

Avant d’apporter quelque restriction que ce soit à l’étendue de l’audit, il faut au préalable consulter la Société. Les restrictions à l’étendue de l’audit apportées sans l’accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d’observation intégré au rapport d’audit doit faire l’objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants un exemplaire du rapport comportant des signatures manuscrites.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIFS LIQUIDES :			
1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----	-----
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----	-----
3. Etat. D	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
4.	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----
5.	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----	-----
6. Tab.1	Prêts, titres empruntés et reventes	-----	-----
7. Tab.2	Titres en portefeuille - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----
8. Tab.2	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
9. Tab.4	Comptes de clients	-----	-----
10. Tab.5	Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----
11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----	-----
12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
13. Tab.6	Actifs d'impôt exigible	-----	-----
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
17.	Autres [joindre détails]	-----	-----
18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----
ACTIFS NON ADMISSIBLES :			
19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----
20.	Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
23.	Actifs d'impôt différé	-----	-----
24.	Immobilisations incorporelles	-----	-----
25.	Immobilisations corporelles	-----	-----
26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----	-----
27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----	-----
28.	Autres actifs [joindre détails]	-----	-----
29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
30.	Contrats de location-financement	-----	-----
31.	TOTAL DE L'ACTIF	=====	=====

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [Suite]

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PASSIFS COURANTS :			
51. Tab.7 Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats	-----	-----	-----
52. Tab.2 Titres vendus à découvert - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----	-----
53. Tab.4 Comptes de clients	-----	-----	-----
54. Tab.5 Courtiers	-----	-----	-----
55. Provisions	-----	-----	-----
56. Tab.6 Passifs d'impôt exigible	-----	-----	-----
57. Dettes au titre de primes	-----	-----	-----
58. Dettes et charges à payer	-----	-----	-----
59. Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----	-----
60. Autres passifs courants [joindre détails]	-----	-----	-----
61. TOTAL – PASSIFS COURANTS		-----	-----
PASSIFS NON COURANTS :			
62. Provisions	-----	-----	-----
63. Passifs d'impôt différé	-----	-----	-----
64. Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----	-----
65. Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----	-----
66. Autres passifs non courants [joindre détails]	-----	-----	-----
67. Emprunts subordonnés	-----	-----	-----
68. TOTAL – PASSIFS NON COURANTS		-----	-----
69. TOTAL – PASSIF [ligne 61 plus ligne 68]		-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES :			
70. État F Capital émis	-----	-----	-----
71. État. F Réserves	-----	-----	-----
72. État. F Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----	-----
73. TOTAL – CAPITAL		-----	-----
74. TOTAL – PASSIF ET CAPITAL		=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - Le fiduciaire des comptes REER ou autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, comme les comptes en monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - Voir la définition de *chambre de compensation agréée* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - Voir la définition de *entités réglementées* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son courtier chargé de compte, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer le dépôt de garantie obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que le dépôt de garantie afférent) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Dans le cas de la portion du montant brut des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires), à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion du montant brut des créances au titre de commissions et d'honoraires dus au vendeur est un actif admissible.

Ligne 13 - Inclure seulement les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés.

Ligne 14 - Inclure les remboursements de taxes et d'impôts suivants : TPS et TVH, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 18 - Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 - Présenter les espèces et la *valeur de marché* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 20 - Inclure tous les dépôts de garantie, de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités autres que des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 22 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)

Ligne 29 - Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 30 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas détenir une provision en tant que réserve générale à affecter à des dépenses non liées.

Ligne 57 - Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 59 - Inclure la portion courante du solde reporté des avantages incitatifs liés aux contrats de location.

Ligne 60 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 65 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation prévue par la réglementation.

Le courtier membre ne doit pas procéder au remboursement d'un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
1. A-73 Capital total	-----	-----	-----
2. A-65 Ajouter : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----	-----
3. A-67 Ajouter : Emprunts subordonnés	-----	-----	-----
4. CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS		-----	-----
5. A-29 Déduire : Total des actifs non admissibles	-----	-----	-----
6. ACTIFS NETS ADMISSIBLES		-----	-----
7. Déduire : Capital minimum	-----	-----	-----
8. TOTAL PARTIEL		-----	-----
Déduire – dépôts de garantie obligatoires :			
9. Tab.1 Prêts en cours, titres empruntés et reventes	-----	-----	-----
10. Tab.2 Titres en portefeuille et titres vendus à découvert	-----	-----	-----
11. Tab.2A Concentration dans les prises fermes	-----	-----	-----
12. Tab.4 Comptes de clients	-----	-----	-----
13. Tab.5 Courtiers	-----	-----	-----
14. Tab.7 Emprunts et rachats	-----	-----	-----
15. Passifs éventuels [joindre détails]	-----	-----	-----
16. Tab.10 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante]	-----	-----	-----
17. Tab.11 Monnaies étrangères non couvertes	-----	-----	-----
18. Tab.12 Contrats à terme	-----	-----	-----
19. Tab.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	-----	-----	-----
20. Titres gardés en des <i>lieux non agréés de dépôts de titres</i>	-----	-----	-----
21. Tab.7A Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	-----	-----	-----
22. Divergences non résolues [joindre détails]	-----	-----	-----
23. Autres [joindre détails]	-----	-----	-----
24. TOTAL – DÉPÔTS DE GARANTIE OBLIGATOIRES [lignes 9 à 23]		-----	-----
25. TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24]		-----	-----
26. Tab.6A Ajouter : Recouvrements d'impôts	-----	-----	-----
27. Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]		-----	-----
28. Tab.9 Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____		-----	-----
Tab.6A moins recouvrements d'impôt de _____	-----	-----	-----
29. CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 27 moins ligne 28]		=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – SUPPLÉMENT À L'ÉTAT B

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

État B – Ligne 22 : Détails des divergences non résolues

	Rapprochées à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)]	Dépôt de garantie requis
(a) Compensation	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(b) Courtiers	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(c) Comptes en banque	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(d) Comptes intersociétés	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(e) Organismes de placement collectifs	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(f) Dénombrement de titres	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(g) Autres divergences non rapprochées	-----	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL						-----

ligne 22 de l'État B

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

CHACQUE COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des dépôts de garantie

Le courtier membre peut, lorsqu'il calcule le montant des dépôts de garantie conformément aux règles de la Société, opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles ainsi que les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des dépôts de garantie réglementaires (et non aux fins de présentation)

Ligne 2 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location - financement peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un courtier remisier du Type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Le dépôt de garantie requis est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Règles de la Société.

Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire le dépôt de garantie requis.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul du dépôt de garantie pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par la Société.

Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres, il n'y a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas de divergences non résolues entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les obligations en matière de capital pour les divergences non résolues sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de titres, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le moins élevé des éléments suivants :
 - (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité; dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et;

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(b) le courtier membre doit déduire 10 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de titres, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 22 – Divergences non résolues

Une divergence est considérée non résolue sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler la divergence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du Formulaire 1 est exigible..

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la divergence au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut tenir compte à la date du Formulaire 1 de la *valeur de marché* et des dépôts de garantie obligatoires à l'égard des titres à découvert et des autres divergences non résolues défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des divergences survenues un mois ou plus avant la date du Formulaire 1 et qui ne sont toujours pas résolues un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date à laquelle le dépôt du Formulaire 1 est exigible.

Le dépôt de garantie requis est celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de dépôt de garantie réduit, le taux de dépôt de garantie est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de la Société, avec les détails de toutes les divergences non résolues à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies au moment du calcul des dépôts de garantie requis sur les divergences non résolues :

Type de divergences non résolues	Dépôt de garantie obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucun
Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur de marché</i> du titre)* plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du membre	Aucun
Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du membre	[(La <i>valeur de marché</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération)* plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur ou position vendeur non résolues dans	Aucun

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

les registres d'autres courtiers	
Position vendeur résultant d'une restructuration de capital (exemple : organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position vendeur non résolues sans espèces dans les registres du membre	[La <i>valeur de marché</i> du titre plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Si les positions relatives à un organisme de placement collectif (OPC) ne sont pas rapprochées chaque mois, un dépôt de garantie correspondant à un pourcentage de la *valeur de marché* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients doit être fourni. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

Divergences non résolues dans les comptes :

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, toutes les divergences constatées qui n'ont pas été résolues à la date limite de remise du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables

--	--	--

(Date du rapport) (Date limite)

Inclure les divergences constatées à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolues à la date limite.

—————→

Ne pas inclure les divergences à la date du rapport qui ont été résolues à la date limite ou avant celle-ci.

—————→

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre de divergences non résolues et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'elles entraînent. La colonne débit/à découvert indique les divergences en espèces et la *valeur de marché* des divergences de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les divergences en espèces et la *valeur de marché* des divergences de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la *valeur de marché* des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.

On doit consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Divergences non résolues dans les dénombrements des titres :

Déclarer toutes les divergences relatives aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolues à la date limite. Le montant du dépôt de garantie requis correspond à la *valeur de marché* de la divergence dans les positions vendeur, plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 23 – Autres

Cette rubrique doit inclure tous les dépôts de garantie obligatoires non mentionnés ci-dessus prescrits par les Règles de la Société.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS -		
DÉDUIRE :		
2. A-18 Autres actifs admissibles	-----	-----
3. Tab.6A Recouvrements d'impôts	-----	-----
4. Titres gardés en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i>	-----	-----
AJOUTER :		
5. A-68 Passifs non courants	-----	-----
6. Tab.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	-----	-----
7. EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR		_____
MOINS : COUSSIN DE CAPITAL -		
8. B-24 Dépôt de garantie total obligatoire de _____ \$ multiplié par 5 %	-----	-----
9. RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 7 moins ligne 8]		_____

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne 8 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne 8 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 6 – Cette addition évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 7 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne 9 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES À MAINTENIR À PART

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À MAINTENIR À PART :		
1. B-6 Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	-----	-----
2. C-9 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	-----	-----
3. LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [lignes 1 plus 2]		-----
Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4. Tab.4 du courtier membre [voir directives]	-----	-----
5. maintenus pour les remisiers du Type 3	-----	-----
6. MONTANT REQUIS POUR LE MAINTIEN À PART [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives]		-----
MONTANT DÉJÀ MAINTENU À PART :		
7. A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir directives]	-----	-----
8. Tab.2 Valeur de marché des titres en portefeuille et maintenus à part [voir directives]	-----	-----
9. MONTANT TOTAL MAINTENU À PART [lignes 7 plus 8]		-----
10. EXCÉDENT NET DE MAINTIEN À PART (INSUFFISANCE) [ligne 6 moins ligne 9, voir directives]		=====

DIRECTIVES :

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit maintenir à part 100 % des soldes créditeurs disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes de caisse et les comptes sur marge - les soldes créditeurs moins (la *valeur de marché* des positions vendeur plus le dépôt de garantie prescrit sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés - tout solde créditeur moins (la somme du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats). Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.

Ligne 7 - La fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont maintenus à part des biens appartenant au courtier membre.

Ligne 10 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance de maintien à part et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance de maintien à part. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

pour l'exercice terminé le _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PRODUITS DE COMMISSION			
1. Titre canadiens cotés en bourse	-----	-----	-----
2. Autres titres	-----	-----	-----
3. Organismes de placement collectif	-----	-----	-----
4. Options canadiennes cotées en bourse	-----	-----	-----
5. Autres options cotées en bourse	-----	-----	-----
6. Contrats à terme canadiens cotés en bourse	-----	-----	-----
7. Autres contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
8. Dérivés de gré à gré	-----	-----	-----
PRODUITS DE CONTREPARTISTE			
9. Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes	-----	-----	-----
10. Autres actions et options	-----	-----	-----
11. Titres de créance	-----	-----	-----
12. Marché monétaire	-----	-----	-----
13. Contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
14. Dérivés de gré à gré	-----	-----	-----
PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCE D'ENTREPRISE			
15. Nouvelles émissions — titres de participation	-----	-----	-----
16. Nouvelles émissions — titres d'emprunt	-----	-----	-----
17. Honoraires de services-conseil aux entreprises	-----	-----	-----
AUTRES PRODUITS			
18. Intérêts	-----	-----	-----
19. Honoraires	-----	-----	-----
20. Autres [joindre détails]	-----	-----	-----
21. TOTAL – PRODUITS		-----	-----
CHARGES			
22. Rémunération variable	-----	-----	-----
23. Commissions et honoraires versés à des tiers	-----	-----	-----
24. Créances douteuses	-----	-----	-----
25. Intérêts sur emprunts subordonnés	-----	-----	-----
26. Coûts de financement	-----	-----	-----
27. Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise	-----	-----	-----
28. Postes de nature inhabituelle [joindre détails]	-----	-----	-----
29. Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées	-----	-----	-----
30. Charges d'exploitation	-----	-----	-----
31. Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur		-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

32.	Produits – Réévaluation d’actifs	-----	-----	-----
33.	Charges – Réévaluation d’actifs	-----	-----	-----
34.	Charges d’intérêts sur emprunts subordonnés internes	-----	-----	-----
35.	Primes	-----	-----	-----
36.	Bénéfice net (perte nette) avant impôts		-----	-----
37. Tab.6(5)	Charge d’impôts (recouvrement)	-----	-----	-----
38.	BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE L’EXERCICE		-----	-----
			F-11	

Autres éléments du résultat global

39.	Profit (perte) lié à la réévaluation d’actifs	-----	F-5a	-----
40.	Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestation déterminées	-----	F-5b	-----
41	Autres éléments du résultat global de l’exercice, après impôts [lignes 39 plus 40]			-----
			Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71	
42.	Total du résultat global de l’exercice, après impôt [lignes 38 plus 41]		-----	-----

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :

43.	Dividendes versés ou retraits des associés	-----	-----	-----
44.	Autres [joindre détails]	-----	-----	-----
45.	VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44]	-----	-----	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, y compris les profits et les pertes de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global peuvent provenir de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le profit (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées.

Lines

1. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés en bourse.
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de participation ou de créance canadiens ou étrangers], sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'organisme de placement collectif.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
6. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme cotés en bourse compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme étrangers cotés en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou un teneur de marché.
Inclure ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur toutes les autres options et titres de participation sauf ceux pris en compte à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

Le coût de financement doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits d'un syndicat bancaire, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres d'emprunt convertibles.

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres d'emprunt, d'entreprise et d'État, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

17. Inclure les produits gagnés sur les honoraires de conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres d'emprunt, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts liés au portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant du portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

19. Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille et au maintien à part ou à la garde de titres, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.

Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.

Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des organismes de placement collectif.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts non discrétionnaires contractuels sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en stock (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût du portage des soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
28. Les postes de nature inhabituelle sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou ne sont pas typiques des activités normales.
Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou dont la cession est prévue, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel, par exemple, la fermeture d'une succursale.
30. Inclure toutes les charges d'exploitation (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollar deals*)).
Les frais de découvert d'un jour (*over-certification costs*) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais de transaction liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes devraient être indiqués à la ligne 30.
31. Le montant indiqué correspond au profit (à la perte) utilisé aux fins du test du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la constatation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Inclure les charges intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts, au besoin.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le revenu.
Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges d'exploitation).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation des capitaux propres, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'actifs.
40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.
Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)

pour l'exercice terminé le _____

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

	NOTES	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES [a] (en milliers de dollars canadiens)	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS [b] (en milliers de dollars canadiens)	CAPITAL ÉMIS [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails]				
(a)	-----	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----	-----
3. Solde de fermeture		=====	=====	=====
				A-70

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

	NOTES	RÉSERVE GÉNÉRALE [a] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES ACTIFS [b] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL [c] (en milliers de dollars canadiens)	TOTAL DES RÉSERVES [d] = [a] + [b] + [c] (en milliers de dollars canadiens)
4. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----	-----
5. Variations durant l'exercice					
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des actifs	-----	-----	-----	-----	-----
			E-39		
(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – profit (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées	-----	-----	-----	-----	-----
				E-40	
(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des	-----	-----	-----	-----	-----
	[Voir notes et directives]				janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

actions					
					E-30
(d) Virement à partir (à destination) des résultats non distribués					
		F-12			
(e) Autre [joindre détails]					
6. Solde de fermeture					
					A-73

C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

	NOTES	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
7. Solde d'ouverture			
8. Solde d'ouverture [joindre détails]			
(a)		S/O	
(b)		S/O	
9. Après retraitement		S/O	
10. Dividendes versés ou retraits des associés			
11. Profit ou perte de l'exercice			
		E-38	
12. Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués [joindre détails]			
(a)			
(b)			
(c)			
13. Solde de fermeture			
		A-72	

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F NOTES ET DIRECTIVES

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

Le courtier membre peut souhaiter effectuer un virement à partir des résultats non distribués. La création d'une réserve générale lui confère une mesure de protection supplémentaire.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des actifs

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certains actifs non admissibles (immobilisations corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des actifs.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice courant nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

* Le solde d'ouverture de l'exercice courant doit correspondre au solde de fermeture de l'exercice précédent.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

au _____

PCGR DU CANADA	IFRS	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date) (en milliers de dollars canadiens)	AJUSTEMENTS POUR IFRS (en milliers de dollars canadiens)	IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens)
n° de ligne	n° de ligne					
ACTIFS LIQUIDES :						
1.	1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----	-----	-----	-----
2.	2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----	-----	-----	-----
3.	3.	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----	-----	-----
4.	4.	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----	-----	-----
5.	5.	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----	-----	-----	-----
6.	6.	Prêts, titres empruntés et reventes	-----	-----	-----	-----
7.	7.	Titres en portefeuille - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----	-----	-----
8.	8.	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----	-----	-----
10.	9.	Comptes de clients	-----	-----	-----	-----
11.	10.	Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----	-----	-----
12.	11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----	-----	-----	-----
13.	12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :						
14.	13.	Actifs d'impôt exigible	-----	-----	-----	-----
15.	14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----	-----	-----
16.	15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----	-----	-----
17.	16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----	-----	-----
18.	17.	Autres [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
19.	18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----	-----	-----
ACTIFS NON ADMISSIBLES :						
20.	19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----	-----	-----
21.	20.	Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

PCGR DU CANADA	IFRS			PCGR DU CANADA	AJUSTEMENTS	IFRS
n° de ligne	n° de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	(date)	POUR IFRS	(date)
		ACTIFS NON ADMISSIBLES (suite) :				
22.	21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----	-----	-----
23.	22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----	-----	-----
	23.	Actifs d'impôt différé	-----	-----	-----	-----
	24.	Immobilisations incorporelles	-----	-----	-----	-----
24.	25.	Immobilisations corporelles	-----	-----	-----	-----
27.	26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----	-----	-----	-----
	27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----	-----	-----	-----
28.	28.	Autres actifs [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
29.	29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES		-----	-----	-----
26.	30.	Contrats de location-financement	-----	-----	-----	-----
30.	31.	TOTAL DE L'ACTIF		=====	=====	=====
		PASSIFS COURANTS :				
51.	51.	Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats	-----	-----	-----	-----
52.	52.	Titres vendus à découvert - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----	-----	-----
54.	53.	Comptes de clients	-----	-----	-----	-----
55.	54.	Courtiers	-----	-----	-----	-----
	55.	Provisions	-----	-----	-----	-----
56.	56.	Passifs d'impôt exigible	-----	-----	-----	-----
58.	57.	Dettes au titre de primes	-----	-----	-----	-----
59.	58.	Dettes et charges à payer	-----	-----	-----	-----
60.	59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----	-----	-----
61.	60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
62.	61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS			-----	-----
		PASSIFS NON COURANTS :				
	62.	Provisions	-----	-----	-----	-----
63.	63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----	-----	-----
64.	64.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----	-----	-----
68.	65.	Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----	-----	-----
65.	66.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
69., 70.	67.	Emprunts subordonnés	-----	-----	-----	-----
66.	68.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS			-----	-----
67.	69.	TOTAL – PASSIF			-----	-----
		CAPITAL ET RÉSERVES :				
71.	70.	Capital émis	-----	-----	-----	-----
	71.	Réserves	-----	-----	-----	-----
72.	72.	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----	-----	-----
73.	73.	TOTAL – CAPITAL			-----	-----
74.	74.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL			=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G
NOTES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT

N° de la note	Explication de l'ajustement

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

NOTES ET DIRECTIVES

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de 7 semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de 7 semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ 10 semaines suivant la clôture de l'exercice de décembre 2010.

Procédures spéciales exigées du groupe des auditeurs

Le groupe des auditeurs du courtier membre doit s'assurer, au moyen de procédures spéciales, de la conformité de l'État A d'ouverture en IFRS et du rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS. Ces procédures spéciales ont pour but de confirmer à la Société le fait que les ajustements effectués sont raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons réalisé les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires imposant à < courtier membre > l'obligation de maintenir en vigueur des garanties d'assurance minimales, de voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et de conclure des ententes de garantie comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est responsable de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie. Nous avons comme responsabilité de réaliser les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2.
 - a) La haute direction du courtier membre nous a déclaré que les politiques et procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
 - b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de garantie du courtier membre respectent les exigences minimales requises par la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° 14 de l'assurance des institutions financières (« AIF ») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Règles de la Société.
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du courtier membre en date du _____ < date de la fin de l'exercice > quant aux garanties AIF souscrites auprès de la ou des compagnies d'assurance, à l'égard, notamment de ce qui suit :
 - a) les clauses
 - b) les limites par sinistre et globales
 - c) les franchises
 - d) le nom de l'assureur et de l'assuré
 - e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit
 - f) le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées
5. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total du client produit par le courtier membre à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Nous nous sommes assurés que le rapport de l'avoir net total des clients correspond au montant indiqué au Tableau 10.
6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de *lieu agréé de dépôt de titres* figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons déterminé de nouveau les exigences de détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport sur les titres en dépôt du courtier membre.
8. Nous avons sélectionné _____ positions sur titres¹ pour lesquelles les exigences de détention en dépôt avaient été déclarées non satisfaites à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour en déterminer le

¹ L'échantillon choisi doit comprendre : (i) 10 titres, ou (ii) si leur nombre est plus élevé, tous les éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

caractère raisonnable. Les positions sur titres comportant une insuffisance à l'égard des exigences des titres en dépôt qui n'a pas été corrigée conformément aux Règles de la Société sont indiquées ci-après.

9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués en date du ____ < date de la fin de l'exercice > ____ et avons comparé un échantillon de ____ titres¹ au rapport sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
10. Nous avons sélectionné 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en dépôt. Nous avons également sélectionné un échantillon de titres en dépôt dans les comptes de clients et les avons retracés dans le PRT et le rapport sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des garants avec lesquels le courtier membre a conclu une entente de garantie en vue de réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons réalisé aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de garantie sur lesquelles s'est appuyé le courtier membre pour réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice et réalisé les procédures suivantes :
 - a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part du garant à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que sa garantie était en vigueur au cours de l'exercice terminé le ____ < date de la clôture de l'exercice > ____.
 - b) nous avons comparé le libellé des ententes de garantie aux exigences minimales de la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.

Nous avons constaté, après avoir réalisé ces procédures, que les seules exceptions étaient les suivantes :

Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère satisfaisant des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de garantie qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie stipulées dans les Règles de la Société.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	S/O	_____	NÉANT
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S/O	_____	_____
3. <i>Entités réglementées</i>	_____	S/O	_____	_____
4. <i>Autres [voir note 12]</i>	_____	S/O	_____	_____
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____	NÉANT
6. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____	_____
7. <i>Entités réglementées</i>	_____	_____	_____	_____
8. <i>Autres [voir note 12]</i>	_____	_____	_____	_____
ENTENTES DE REVENTE :				
9. <i>Institutions agréées</i>	_____	S/O	_____	NÉANT
10. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S/O	_____	_____
11. <i>Entités réglementées</i>	_____	S/O	_____	_____
12. <i>Autres [voir note 12]</i>	_____	S/O	_____	_____
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	=====		=====	=====
	A-6			B-9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations de prêts de titres et les conventions de prise en pension (c.-à-d. les prises en pension), y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur de marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) des situations de défaut, (iii) du traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, le dépôt de garantie doit être établi tel que précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors un dépôt de garantie équivalant à 100 % de la *valeur de marché* doit être pris par le courtier membre sur la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucun dépôt de garantie n'est exigé.

Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, le dépôt de garantie exigible doit être déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % de dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)

Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. Le dépôt de garantie est calculé à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de l'opération de mise ou de prise en pension.

Note 2 : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

7. **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent prêté ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la *valeur de marché* des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
- Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.
- LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
8. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent prêté ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la *valeur de marché* des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucun dépôt de garantie ne doit être pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur de marché* des titres empruntés.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres ».

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR DE MARCHÉ

CATÉGORIE	VALEUR DE MARCHÉ		DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ (en milliers de dollars canadiens)
	EN COMPTE (en milliers de dollars canadiens)	À DÉCOUVERT (en milliers de dollars canadiens)	
1. Marché monétaire	-----	-----	
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	
2. Titres de créance	-----	-----	
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE	-----	-----	
3. Titres de participation	-----	-----	
Intérêts courus sur les débentures convertibles	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION	-----	-----	
4. Options	-----	-----	
5. Contrats à terme de gré à gré	NÉANT	NÉANT	-----
6. Dérivés de gré à gré	-----	-----	
7. Négociateurs inscrits, spécialistes et teneurs de marché	NÉANT	NÉANT	-----
8. TOTAL	-----	-----	-----
		A-52	B-10
9. DÉDUIRE : Titres, y compris les intérêts courus détenus en dépôt, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients	-----		
	A-8 et D-8		
10. TOTAL AJUSTÉ	-----		
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

11. Valeur de marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt comme dépôts de base variables ou comme dépôts de garantie auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes
12. Réduction de dépôt de garantie attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, et garanties des associés, administrateurs et dirigeants

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux des dépôts de garantie

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de dépôt de garantie prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille ou vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur de marché* des titres en portefeuille, le total de la *valeur de marché* des titres vendus à découvert et le total du dépôt de garantie exigé pour chaque catégorie indiquée.

Calcul du dépôt de garantie sur les options

Lorsqu'un courtier membre utilise, pour calculer le dépôt de garantie sur les options, le programme informatisé de calcul du dépôt de garantie sur options d'une bourse reconnue active au Canada, les exigences de dépôt de garantie calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les comptes du courtier membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés au dépôt de garantie déterminé par un tel programme de calcul du dépôt de garantie doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par « bourse reconnue », la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

Les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de dépôt de garantie

Quand il y a compensation de dépôt de garantie entre diverses catégories, le dépôt de garantie exigé devrait être indiqué dans la catégorie nécessitant le dépôt de garantie le plus élevé avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend : les bons du Trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les billets de trésorerie et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de dépôt de garantie.
- (ii) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - les cours doivent être établis à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucun dépôt de garantie n'est requis lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) le dépôt de garantie requis est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux de dépôt de garantie prescrit applicable selon l'échéance du titre
 - (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat, sous réserve d'un dépôt de garantie minimum de 1/4 de 1 %.

Ligne 7 - Dépôt de garantie exigé pour les négociateurs et spécialistes inscrits et les teneurs de marché :

- (i) Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un négociateur inscrit du TSX est de 50 000 \$.
- (ii) Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ et une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.

- (iii) Le dépôt de garantie minimal pour un teneur de marché du TSX est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'option pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Il n'y a pas d'exigence de dépôt de garantie si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les dépôts de garantie mentionnés ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste ou un teneur de marché peuvent être réduits de tout dépôt de garantie sur les positions en compte ou à découvert dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec un dépôt de garantie requis pour un autre négociateur inscrit, spécialiste ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les *valeurs de marché* se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs inscrits, spécialistes et teneurs de marché doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. Le dépôt de garantie connexe en excédent du dépôt de garantie minimum présenté sur cette ligne doit également être présenté sur la ligne précédente.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont maintenus à part par le courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de dépôt de garantie qui découlent de garanties relatives aux comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES

CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :

Nom du titre [voir note 3]	Valeur de marché (en milliers de dollars canadiens)	Dépôt de garantie normal (en milliers de dollars canadiens)	40 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Dépôt de garantie déjà fourni (en milliers de dollars canadiens) [voir note 2]	Dépôt de garantie de concentration (en milliers de dollars canadiens)
1. TOTAL PARTIEL						

CONCENTRATION GLOBALE :

Nom du titre [voir note 5]	Valeur de marché (en milliers de dollars canadiens)	Dépôt de garantie normal (en milliers de dollars canadiens)	100 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Dépôt de garantie déjà fourni (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Dépôt de garantie de concentration (en milliers de dollars canadiens)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
2. TOTAL PARTIEL						
3. DÉPÔT DE GARANTIE DE CONCENTRATION [lignes 1 plus 2]						

B-11

NOTES :

1. Ce tableau ne doit être préparé que pour les engagements de prise ferme qui exigent un dépôt de garantie de concentration.
2. **CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :**
Lorsque le dépôt de garantie normal requis sur un engagement est réduit par :
 - (a) soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission;
 - (b) soit des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de dépôt de garantie est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);et que le dépôt de garantie normal sur cet engagement est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de dépôt de garantie déjà pris sur la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
3. Fournir les détails pour chaque engagement.
4. **CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :**
Lorsque le dépôt de garantie normal requis sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduit par :
 - (a) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission; ou
 - (b) soit des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de dépôt de garantie est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A [Suite]

dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement); et que le dépôt de garantie normal global sur ces engagements est supérieur à 100 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de dépôt de garantie déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrire les totaux globaux.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

TITRES ÉMIS LORS D'UNE PRISE FERME POUR LESQUELS LES TAUX DE MARGE UTILISÉS SONT INFÉRIEURS AUX TAUX NORMAUX[illegible]

NOTES :

1. Ce tableau vise à présenter l'information sur les portions non vendues d'émissions nouvelles ou secondaires détenues par les preneurs fermes pour lesquelles les taux de dépôt de garantie utilisés sont inférieurs aux taux de dépôt de garantie nouveaux prévus pour ces titres par les Règles de la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants. La date d'expiration se rapporte à la date d'une clause de sauvegarde et/ou à la date d'expiration d'une lettre de crédit d'une banque.
2. Pour les positions présentées dans ce tableau, il faut tenir compte dans le taux de dépôt de garantie des lettres de crédit d'une banque ou des clauses de sauvegarde, et le dépôt de garantie exigé doit indiquer le dépôt de garantie restant après les compensations ou les opérations de couverture.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR

CATÉGORIE	SOLDES		SOMME EXIGÉE POUR COUVRIR LE DÉPÔT DE GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____
3. Autres clients :			
(a) Comptes sur marge	_____	_____	_____
(b) Comptes en espèces	_____	_____	_____
(c) Comptes de contrats à terme standardisés	_____	_____	_____
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	_____	S/O	_____
4. Dépôt de garantie sur les règlements à délai prolongé	S/O	S/O	_____
5. Soldes créditeurs disponibles partout	S/O	_____	S/O
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs disponibles partout, opérations en cours [s'il y a lieu]	S/O		S/O
6. Comptes REER ou similaires	_____	_____	_____
7. Moins - provision pour créances douteuses	_____	_____	_____
8. TOTAL	_____	_____	_____
	A-9	A-53	B-12

9. **INFORMATION ADDITIONNELLE :**

(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER

1. _____
2. _____
3. _____

(b) Réductions totales du dépôt de garantie attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants ou les provisions générales

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES

1. CHAQUE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE LE MONTANT DE DÉPÔT DE GARANTIE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normal.
« **date de règlement normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** – Les soldes, y compris les opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, le dépôt de garantie concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculé selon la méthode décrite à la note 13 et doit être indiqué à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation à la valeur de marché ni dépôt de garantie n'est requis pour les comptes auprès d'*institutions agréées* que les opérations soient à une date de règlement normal ou à délai prolongé SAUF dans le cas d'une opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération où un dépôt de garantie est requis.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des soldes créditeurs disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte d'une *contrepartie agréée*, le montant de dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre : (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde net en espèces à la date de règlement dans ces comptes.
Un dépôt de garantie est requis pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les soldes créditeurs disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a) – « comptes sur marge »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 1. Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour compléter l'opération soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client affichant un dépôt de garantie (ou marge) insuffisant doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de dépôt de garantie dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que le dépôt de garantie soit rétabli.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de dépôt de garantie ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte sur marge d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant du dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de dépôt de garantie des clients à la date de l'opération,

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(a) calculer tout montant du dépôt de garantie requis aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions de titres à la date de l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe 7 à compter de la date de l'opération.

8. Ligne 3(b) - « compte en espèces » : un compte qui fonctionne selon les règles suivantes :

1. COMPTE EN ESPÈCES

Le règlement de chaque opération dans le compte en espèces d'un client (autre que les opérations LCP et RCP décrites ci-après) devrait se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, le capital sera fourni conformément à la note 9.

2. LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

3. RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. PAIEMENT

Le client peut payer une opération dans un compte en espèces :

- a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte en espèces du client auprès du courtier membre, pourvu que l'avoir (les courtiers à la date de l'opération incluent les opérations non réglées) détenu dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération;
- c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du courtier membre, pourvu que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. OPÉRATIONS ISOLÉES

Un client peut dans un cas isolé :

- a) ou bien régler une opération dans un compte en espèces ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte en espèces du client auprès du courtier membre lorsque l'avoir (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- b) ou bien transférer une opération d'un compte en espèces dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

a) Comptes en espèces ordinaires

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte en espèces d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (autres que des opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables a été réglé, (ii) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes en espèces du client ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance pendant au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement.

b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, il est interdit au client d'effectuer des opérations (autres que des opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette opération a été réglée intégralement, (ii) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes en espèces du client auprès du courtier membre ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client qui (i) n'a pas de compte sur marge auprès du courtier membre et (ii) transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes en espèces auprès du courtier membre, à compter du moment où les restrictions s'appliquent à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge auprès du courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises et les documents adéquats, remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

9. **Ligne 3(b)** – Le dépôt de garantie doit être fourni de la façon suivante :

COMPTES EN ESPÈCES

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte en espèces d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre (a) la *valeur de marché* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes en espèces à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la valeur de marché pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

- Les titres ayant actuellement un taux de dépôt de garantie de maximum 60 % sont pondérés à 1,000
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Les titres du Nasdaq National Market[®] et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000

- b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement, le montant du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes en espèces du client étaient des comptes sur marge;
- c) Les montants prévus aux points (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus de l'avoir dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTES LCP ET RCP

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant du dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant, entre (a) la *valeur de marché nette* des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde net en espèces de ces comptes à la date de règlement.
- b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 jours ouvrables après la date de règlement, le montant du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

des comptes sur marge;

- d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus de l'avoir dans ses comptes en espèces, le cas échéant.

CONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les dépôts de garantie obligatoires prévus aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de dépôt de garantie des clients à la date de l'opération, le montant du dépôt de garantie requis entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes en espèces et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde net en espèces de ces comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement normal, le montant du dépôt de garantie requis correspond au dépôt de garantie requis indiqué aux paragraphes précédents de la note 9.

10. Dans le cas des opérations dans des comptes en espèces ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes en espèces et qui ont entraîné soit une perte importante soit un déficit important des capitaux propres, porter le dépôt de garantie au maximum ou bien indiquer le montant total visé par le dépôt de garantie requis en note jointe au Formulaire 1.
11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et un dépôt de garantie quotidien est requis sur ces comptes et calculé soit selon le dépôt de garantie obligatoire requis par la chambre de compensation de la bourse de contrats à terme où le contrat à terme standardisé est négocié soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.
12. **Ligne 3(d)** - Le dépôt de garantie porté au maximum correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et du dépôt de garantie requis sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
13. **Ligne 4** - Indiquer seulement le dépôt de garantie visant les règlements à délai prolongé dans les comptes en espèces, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit toute autre contrepartie (autre qu'une *institution agréée* (voir la note 4) ou une *entité réglementée* (voir Tableau 5)), la position doit, dès la date de règlement normal, faire l'objet d'un dépôt de garantie comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note 1)		
Contrepartie	Maximum 30 jours	Plus de 30 jours
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	200 % du dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de règlement à délai prolongé. Note 2 : Il faut calculer un dépôt de garantie pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>contrepartie agréée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.		

14. **Ligne 5** - Inclure les soldes créditeurs disponibles de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les courtiers membres qui établissent le dépôt de garantie à la date de l'opération, calculeront généralement les soldes créditeurs disponibles à la date de l'opération et devraient indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui établissent le dépôt de garantie à la date de règlement, calculeront généralement leurs soldes créditeurs disponibles à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les soldes créditeurs disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.

Dans le cas des comptes en espèces et des comptes sur marge, le solde créditeur libre désigne « le solde créditeur moins

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

la somme de la *valeur de marché* des positions vendeur et du dépôt de garantie prévu par règlement requis sur ces positions vendeur ».

Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur disponible désigne « tout solde créditeur moins la somme du dépôt de garantie requis sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats) et de la perte nette sur ces contrats, pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur. »

15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui calculent les soldes créditeurs disponibles à la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les soldes créditeurs disponibles résultant d'opérations en cours à cette ligne.
16. **Ligne 7** - Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
17. **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de dépôt de garantie qui découlent de garanties visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD) et les réductions de dépôt de garantie qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

DATE : _____

**LISTE DES DIX SOLDES D'OPÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉS À LA DATE D'ÉVALUATION
AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES ET DE COUNTERPARTIES AGRÉÉES**

Nom de l'institution ou de la contrepartie	Figurant sur la liste d'institutions agréées et de contreparties agréées			Soldes débiteurs	Soldes créditeurs	Dépôt de garantie
	Oui ou non	Institutions agréées	Contreparties agréées	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
TOTAL						

1. Ce tableau ne doit indiquer que dix soldes et préciser pour chacun des soldes s'il se rapporte à une *institution agréée* ou à une *contrepartie agréée*.
2. Dans le cas de soldes auprès d'*institutions agréées* et de *contreparties agréées* qui ne figurent pas sur la liste approuvée et publiée par la Société, veuillez fournir leurs derniers états financiers vérifiés.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIER

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LE DÉPÔT DE GARANTIE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
2. <i>Entités réglementées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
3. (a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux obligations en matière de capital de la Société	-----	-----	-----
(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou du même groupe qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]	-----	-----	-----
4. (a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> mais qui se qualifient comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 7 - joindre détails]	-----	-----	-----
(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> ni comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 8 - joindre détails]	-----	-----	-----
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]	-----	-----	-----
6. TOTAL	-----	-----	-----
	A-10	A-54	B-13

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les opérations usuelles sur les titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se reporter aux directives générales et aux définitions.
Le dépôt de garantie requis sur ces soldes s'établit comme suit :
 - (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées individuellement doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade-for-Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'*entités réglementées*, se reporter aux directives générales et aux définitions. Le dépôt de garantie requis sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une opération avec date de règlement normal dans le compte d'une *entité réglementée*, le dépôt de garantie à déduire, à partir de la date de règlement normal, doit être l'insuffisance de valeur nette de : (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde d'encaisse net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec date de règlement dont le délai est prolongé entre un membre et une *entité réglementée*, à partir de la date de règlement normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de l'opération avec date de règlement dont le délai est prolongé de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'un dépôt de garantie déterminé selon les taux applicables.
 - (ii) Une opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération doit faire l'objet d'un dépôt de garantie.
5. **Ligne 3(a)** - Le dépôt de garantie doit être pris de la même façon que celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
6. **Ligne 3(b)** - Si la société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *entité réglementée*, alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même façon que celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
Si la société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée* alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.
Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même façon que celui qui est décrit dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. **Ligne 4(a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.
Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont ceux qui ont été approuvés par la Société et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.
8. **Ligne 4(b)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de clients

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats d'organismes de placement collectif ou d'opérations d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

IMPÔT EXIGIBLE

(en milliers de
dollars
canadiens)

PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT

1.	Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice	-----
2. (a)	Paielements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus	-----
(b)	Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes précédentes [joindre détails s'ils sont importants]	-----
3.	Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer) [joindre détails s'il est important]	-----
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]	-----
5.	Charge d'impôt (recouvrement)	-----
		E-37
6.	Moins : Versements durant l'exercice en cours	-----
7.	Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]	-----
8.	Ajustement total de l'impôt de l'exercice en cours	-----
9.	TOTAL – PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]	=====
		A-13, recouvrement, A-56, à payer

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RECOUVREMENTS D'IMPÔT

(en milliers de
dollars
canadiens)

A. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

1. Tab. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S/O]
A-5 _____
2. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non
admissibles) _____ \$ multipliées par le taux effectif d'impôt des sociétés
de _____ % _____
3. RECOUVREMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2] _____
4. Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements sur les
dépôts de garantie et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins
ligne 3] _____
5. Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le
recouvrement d'impôt de l'exercice courant (s'il y a lieu) de _____ \$ _____
6. Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les dépôts de garantie
[ligne 4 plus ligne 5] _____
7. B-24 Dépôt de garantie total requis _____ \$ multiplié par le taux effectif
d'impôt des sociétés de _____ % _____
8. RECOUVREMENT D'IMPÔT - DÉPÔT DE GARANTIE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7] _____
9. TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8] _____
B-26
10. Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour
concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S/O] _____
11. Tab. 9 Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié
par le taux effectif d'impôt des sociétés de _____ % _____
12. RECOUVREMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du
moins élevé des lignes 10 et 11] _____
B-28
13. TOTAL - RECOUVREMENTS D'IMPÔT SUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU
RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12] _____
C-3

B. RECOUVREMENTS D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1. Tab. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S/O]
A-5 _____
2. A-15 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles) _____
3. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) _____
4. TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] _____
5. Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt des sociétés de _____ % _____
6. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5] _____
C-6

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les charges qui résultent de produits identifiables et qui ont été classés comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, le calcul tient compte du fait que la comptabilisation d'une créance par le courtier membre génère des produits contre lesquels une provision a été comptabilisée.

SECTION A - DÉPÔT DE GARANTIE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour les pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. le dépôt de garantie) d'un montant approprié de recouvrements d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer S.O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant le recouvrement d'impôt des trois exercices antérieurs devrait être le total de l'impôt payé au cours de trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme le recouvrement d'impôt de l'exercice en cours.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du signal précurseur.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires		S/O	S/O	NÉANT
EMPRUNTS À PAYER :				
2. <i>Institutions agréées</i>		S/O		NÉANT
3. <i>Contreparties agréées</i>		S/O		
4. <i>Entités réglementées</i>		S/O		
5. Autres		S/O		
TITRES PRÊTÉS :				
6. <i>Institutions agréées</i>				NÉANT
7. <i>Contreparties agréées</i>				
8. <i>Entités réglementées</i>				
9. Autres				
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
10. <i>Institutions agréées</i>		S/O		NÉANT
11. <i>Contreparties agréées</i>		S/O		
12. <i>Entités réglementées</i>		S/O		
13. Autres		S/O		
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	=====		=====	=====
	A-51			B-14

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les conventions de mise en pension, y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur de marché des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) des situations de défaut, (iii) du traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, le dépôt de garantie doit être établi tel que précisé ci-dessous.
 Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors un dépôt de garantie équivalant à 100 % de la *valeur de marché* doit être pris par le courtier membre sur la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucun dépôt de garantie n'est exigé.
 Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, le dépôt de garantie requis doit être déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % de dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)

Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre visé sur le marché où l'opération est effectuée. Le dépôt de garantie est calculé à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de l'opération de mise ou de prise en pension.

Note 2 : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

7. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la *valeur de marché* des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
- Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :

8. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la *valeur de marché* des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur des espèces empruntées ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces et de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des espèces empruntées, aucun dépôt de garantie ne doit être pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur de marché* des espèces empruntées.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres ».

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES»

(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|-----------------------|---|-------|
| 1. Tab. 1,
Line 2 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 2. Tab. 1,
Line 6 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 3. Tab. 1,
Line 10 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux conventions de prise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 4. Tab. 7,
Line 3 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux emprunts à payer aux <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 5. Tab. 7,
Line 7 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux prêts de titres aux <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 6. Tab. 7,
Line 11 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux conventions de mise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 7. | RISQUE TOTAL D'INSUFFISANCE DE VALEUR DE MARCHÉ AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES DÉPÔTS DE GARANTIE DÉJÀ FOURNIS [Somme des lignes 1 à 6] | |
| 8. | SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE | |
| 9. | PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon NÉANT] | |

B-21

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONCENTRATION DE TITRES

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt ou en garde et des titres de créances dont le taux de dépôt de garantie est de 10 % ou moins (voir note 5)]

[illegible]

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de dépôt de garantie normale de 10 % ou moins), une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte en espèces, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur de prêt doivent être inclus dans la position sur titres de l'émetteur et la position sur métaux précieux car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position *indicielle générale* en diverses positions sur ses titres constituants et par l'ajout de ces positions sur titres constituants aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

 - a) Les positions sur des titres individuels détenues
 - b) La position sur des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés et titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur de marché* de la position vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes en espèces ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'est pas réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Position du courtier membre

8. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées à la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur de marché* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes en espèces des clients;
 - la *valeur de marché* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- 10 la *valeur de marché* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, en espèces et réception contre paiement des clients;
- 11 la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou métaux précieux (déduction faite de la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position sur titres d'un émetteur ou métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) Les positions sur titres et métaux précieux qui sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) Les positions sur titres et métaux précieux qui représentent un excédent de dépôt de garantie dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des positions sur titres ou métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);
 - (iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur de marché* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent pas donner lieu à un dépôt de garantie ou (b) sur tous les titres ayant un taux de dépôt de garantie de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (iv) Dans le cas des comptes en espèces, 25 % de la *valeur de marché* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur de marché* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes en espèces de la note 9 du

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

- (v) Les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées*, si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les opérations ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt;
 - (vi) Les positions sur titres ou métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire le dépôt de garantie requis dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- (i) soit le courtier membre,
 - (ii) soit une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice antérieur et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à un dépôt de garantie, détenus dans un ou plusieurs comptes en espèces, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur de marché* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à un dépôt de garantie, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b) ou à une position sur métaux précieux, et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux visées par la pénalité.
- (d) Lorsque :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour la concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);
- (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent;
- (iii) et que le montant du prêt pour une autre position quelconque sur titres d'un émetteur ou métaux précieux excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
- (iv) alors, une pénalité pour la concentration sur cette autre position sur titres d'émetteur ou métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette autre position sur titres d'émetteur ou métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou de 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou métaux précieux visés par la pénalité.
- (e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Other

- 11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou métaux précieux est très important et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une irrégularité liée au système du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) Un certain pouvoir discrétionnaire est laissé à la Société pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation de risque trop élevé, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ASSURANCES

A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

(en milliers de
dollars canadiens)

1. Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF

(a)	Avoir net des clients :	_____			
	i) du courtier membre	_____			
	ii) des courtiers remisiers des assureurs	_____			
	Total	_____	x 1 %*	_____	[Note 3]
(b)	Total des actifs liquides (A-12)	_____			
	Total des autres actifs admissibles (A-18)	_____			
	Total	_____	x 1 %*	_____	

La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a) ou b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.

* un demi de 1 % pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2
2. Garantie selon la PAIF _____ [Notes 4 et 8]
3. Surplus (insuffisance) de garantie _____ [Note 5]
4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) _____ [Note 6]

B-16

B. ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ

1. Garantie d'assurance par envoi _____ [Note 7]

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ [Note 9]

Société d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablisse- ment intégral	Prime

D. SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnité effectuée?	Règlement	Date de règlement

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de garantie indiqués dans les Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et à chaque mois aux fins du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de monnaies étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REEE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de dépôt de garantie obligatoire selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les ententes de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de prise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de membres du même groupe et d'autres comptes semblables.

4. L'assurance exigée d'un courtier membre doit être souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral de l'assurance.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnité de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période visée par la police.

5. L'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnité faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que le dépôt de garantie obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des Règles de la Société, un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance contre les pertes postales égale à 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiée à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
9. Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. Dresser la liste de toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés y compris les pertes inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnité pour documents perdus. Indiquer dans la colonne «Montant de la perte» si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnité a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnité, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnité non réglées, qu'elles aient été ou non entreprises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de toutes les pertes et demandes d'indemnité indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période visée par l'audit.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES NON COUVERTS

SOMMAIRE

(en milliers de
dollars canadiens)

A. Total du dépôt de garantie obligatoire pour les monnaies étrangères

_____ B-17

B. Description des diverses monnaies étrangères pour lesquelles le dépôt de garantie obligatoire est égal ou supérieur à 5 000 \$:

Monnaies étrangères pour lesquelles le dépôt de garantie obligatoire $\geq$ 5 000 \$ (Remplir un tableau 11A pour chaque devise)	Groupe de dépôt de garantie	Dépôt de garantie requis
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
Total partiel		
Dépôt de garantie obligatoire pour toutes les autres monnaies étrangères		
TOTAL		_____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS QUANT AUX DEVISES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise : _____

Groupe de dépôt de garantie : _____

	MONTANT (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR PONDÉRÉ (en milliers de dollars canadiens)	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS (en milliers de dollars canadiens)
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisé/de gré à gré	_____	_____	_____
3. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	_____	_____	_____
6. Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ____ de ____ %	_____	_____	_____
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉ/DE GRÉ À GRÉ >= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisé/de gré à gré	_____	_____	_____
10. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	_____	_____	_____
13. Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ____ de ____ %	_____	_____	_____
DÉPÔT DE GARANTIE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	_____	_____	_____
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ____ de ____ %	_____	_____	_____
17. Total des dépôts de garantie obligatoires pour le risque au comptant et à terme	_____	_____	_____
18. Cours au comptant à la date de clôture	_____	_____	_____
19. Montant du dépôt de garantie obligatoire converti en dollars canadiens	_____	_____	_____
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES ÉTRANGÈRES			
20. Total du dépôt de garantie requis pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1]	_____	_____	_____
TOTAL DU DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LES (devises) :	_____	_____	_____

Tab.11

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition du bilan d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise dont le dépôt de garantie obligatoire est supérieur ou égal à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres devraient se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien, qui sont cotées tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change soit ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (CME) ou le Philadelphia Board of Trade (PBOT).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien, sont cotées tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (FMI).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaies étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans ou moins et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont les durées jusqu'à échéance sont de plus de trois (3) jours. La valeur pondérée est calculée en prenant le nombre de jours jusqu'à échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. Le dépôt de garantie obligatoire total correspond à la somme du dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant et du dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme. Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à échéance. Le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume le dépôt de garantie requis pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total du dépôt de garantie requis maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant peut être assujéti au dépôt de garantie supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul du dépôt de garantie obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir un dépôt de garantie pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

10. Une autre méthode de calcul du dépôt de garantie peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent couvrir une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles le dépôt de garantie est calculé selon cette autre méthode doivent entrer dans les calculs de dépôt de garantie pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION DES CONTRATS
À TERME ET LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME**
(consulter les directives)

(en milliers de
dollars canadiens)

1.	Dépôt de garantie sur l'ensemble des positions	
2.	Dépôt de garantie concernant la concentration dans les comptes individuels	
3.	Dépôt de garantie concernant la concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme	
4.	Dépôt de garantie concernant les dépôts reliés aux contrats à terme - commissionnaires en contrats à terme	
5.	TOTAL	

=====

B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative au dépôt de garantie. Le dépôt de garantie obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme équivaut à 15 % du dépôt de garantie de maintien exigé par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de cette disposition générale relative au dépôt de garantie, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme qui sont hors du cours par plus de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis; et
 - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit prévoir le montant par lequel :

- (a) l'ensemble des dépôts de garantie de maintien requis pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme sous-jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins le dépôt de garantie excédentaire fourni, est supérieur à
- (b) 15 % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Le dépôt de garantie excédentaire est calculé en fonction du dépôt de garantie de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminé par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les options sur contrats à terme position vendeur. Le courtier membre doit prévoir un montant par lequel :

- (a) le montant que représente deux fois le dépôt de garantie de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit, est supérieur à
- (b) 40 % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, le dépôt de garantie excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis pour les positions du client sur ces contrats à terme.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Le dépôt de garantie excédentaire est calculé en fonction du dépôt de garantie de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminé par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 % des actifs nets admissibles du courtier membre, l'excédent sera passé en charges dans le calcul du dépôt de garantie requis du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser le dépôt de garantie obligatoire calculé précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette obligation les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul du dépôt de garantie concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
 - (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers de
dollars canadiens)

A. TEST DE LIQUIDITÉ

La réserve au titre du signal précurseur [État C, ligne 9] est-elle négative?

.....
OUI/NON

B. TEST DE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) [État B, ligne 29] _____
2. Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 24] multipliée par 5 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

.....
OUI/NON

C. TEST DE RENTABILITÉ N° 1

	Mois	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant avec le mois en cours [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1. Mois en cours	-----	-----	-----
2. Mois précédent	-----	-----	-----
3. 3 ^e mois	-----	-----	-----
4. 4 ^e mois	-----	-----	-----
5. 5 ^e mois	-----	-----	-----
6. 6 ^e mois	-----	-----	-----
7. 7 ^e mois	-----	-----	-----
8. TOTAL [note 3]		=====	=====
9. MOYENNE multipliée par -1		=====	=====
10A. CRFR [à la date du Formulaire 1]		=====	
10B. CRFR [à la fin du mois précédent]			=====
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9		=====	
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9			=====

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et
2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

.....
OUI/NON

D. TEST DE RENTABILITÉ N° 2

1. Perte pour le mois en cours (notes 2 et 4) multipliée par -6 _____
2. CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

.....
OUI/NON

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers de
dollars canadiens)

A. TEST DE LIQUIDITÉ

L'excédent au titre du signal précurseur [État C, ligne 7] est-il inférieur à 0?

OUI/NON

B. TEST DE CAPITAL

- Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) [État B, ligne 29] _____
- Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 24] multipliée par 2 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. TEST DE RENTABILITÉ N° 1

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET
la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. TEST DE RENTABILITÉ N° 2

- Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par -3 _____
- CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

E. TEST DE RENTABILITÉ N° 3

Profit ou perte
pour les 3 mois
se terminant
avec le mois en
cours
[note 2]
(en milliers de
dollars canadiens)

- Mois en cours _____
- Mois précédent _____
- 3^e mois _____
- TOTAL [note 5] _____
- CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?

OUI/NON

F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE

Le courtier membre a-t-il :

- Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0? -----
OUI/NON
- Déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13? -----
OUI/NON
- Déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13? -----
OUI/NON
- Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI? -----
OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13 ET 13A
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers tests du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le courtier membre connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.
2. Il faut utiliser le profit ou la perte avant les produits et charges liés à la réévaluation d'actifs, les charges d'intérêts sur emprunts subordonnés internes, les primes et les impôts sur les résultats [État E, ligne 31 – Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « mois en cours » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13A.
3. Si l'un ou l'autre des totaux représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS(en milliers de
dollars canadiens)**A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**

1.	Encaisse auprès du <i>bailleur de fonds</i>	
2.	Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles	
3.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles	
4.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	
5.	Titres empruntés – conventions d'emprunts de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	
6.	Titres empruntés – conventions d'emprunts de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	
7.	Convention de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	
8.	Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	
9.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i>	
10.	Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i>	
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	
12.	Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	
13.	Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	
MOINS :		
14.	Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	
15.	TOTAL DES DÉPOTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	=====

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite du dépôt de garantie fourni)	
MOINS :		
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités	
3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1	
4.	TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	=====

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de dollars canadiens)

C. CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1. Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)

D. ACTIFS NETS ADMISSIBLES

1. Actifs nets admissibles

E. TEST N° 1 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sec. C, Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds
ligne 15
3. Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]
4. Limite du risque
5. Capital requis [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]

50,000 \$

F. TEST N° 2 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sec. C, Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis
ligne 15
auprès du bailleur de fonds
3. Sec. B, Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds
ligne 4
4. Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements
[section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]
5. Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds
[le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]

LESS :

6. Sec. E, Pénalité au titre du capital découlant du test n° 1 lié au risque
ligne 5
7. Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds
[section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
- (a) dix millions de dollars
- (b) 20 % des actifs nets admissibles [20 % de la section D, ligne 1]
9. Capital requis [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]
10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS
[Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

10,000 \$

B-19

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - (a) un « bailleur de fonds » est un particulier ou une entité et les membres du même groupe qui fournissent du capital au courtier membre
 - (b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :
 - le capital total (État A, ligne 73), plus
 - les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65)
 - les emprunts subordonnés (État A, ligne 67).
 - (c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du *capital réglementaire selon les états financiers* qui a été fournie au courtier membre par le *bailleur de fonds*

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, Ligne 3 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 4 – Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 5 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur de marché* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 6 – Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur de marché* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 7 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue aux termes de la convention de prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le *bailleur de fonds*, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, Lignes 8, 9 et 10 – Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 11 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 12 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur de marché* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 13 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, Ligne 1 – Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Section B, Ligne 2 — Inclure seulement les emprunts si leur convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, Ligne 3 — Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital.

CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, Ligne 1 — Inclure la valeur nominale des emprunts subordonnés fournis par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le *bailleur de fonds*, y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Données ne faisant pas partie de l'audit)

(en milliers de
dollars canadiens)

A. TITRES EN DÉPÔT :

1. Valeur de marché globale des titres devant faire l'objet d'un
Rappel dans le cas des prêts à vue

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS :

1. Nombre d'employés - inscrits
2. - autres

C. NOMBRE DE TRANSACTIONS EFFECTUÉS AU COURS DU MOIS :

1. Obligations
2. Marché monétaire
3. Actions – canadiennes cotées en bourse
4. – étrangères
5. Options
6. Contrats à terme standardisés
7. Organismes de placement collectif
8. Nouvelles émissions
9. Autres
TOTAL

=====

NOTE :

1. Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés devraient faire l'objet d'un décompte.